

SÉANCE DU 12 JANVIER 2022

DECISION N° 2022 / 1 / GRANDPUITS / 3

PLA ET BIOJET-SMR DE PRODUCTION DE BIOPOLYMERES ET DE BIOCARBURANTS – TOTAL
GRANDPUITS NANGIS (77)

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L.121-8 et l'article L.121-9,
- vu le courrier de saisine et le dossier annexé reçus le 28 janvier 2021 de Monsieur Michel CHARTON Président de TOTAL, Raffinage France, dument habilité par son partenaire industriel Total-Corbion, relatif au projet PLA et BIOJET-SMR de production de biopolymères et de biocarburants sur le site de TOTAL GRANDPUITS sur la commune de NANGIS,
- vu le courrier du 2 février 2021 de Monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région Ile-de-France, indiquant que l'unité PYROLYSE constitue un projet distinct, au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement, du projet formé par les unités de production PLA et BIOJET-SMR,
- vu sa décision n°2021/21/TOTAL GRANDPUITS PLA ET BIOJET-SMR/1 du 3 février 2021, décidant d'une concertation préalable selon l'article L.121-9 et désignant Jacques Roudier et Jean-Luc Renaud garants de la concertation préalable sur ce projet,
- vu sa décision n° 2021/84/ TOTAL GRANDPUITS PLA ET BIOJET-SMR / 2 du 07 juillet 2021, validant le dossier de concertation, les modalités et le calendrier de la concertation sur le projet PLA et BIOJET-SMR de production de biopolymères et de biocarburants – Total Grandpuits Nangis (77),
- vu le bilan des porteurs de projets du 16 décembre 2021,

après en avoir délibéré,

décide :

Article 1 : La commission nationale prend acte du bilan des garants de la concertation préalable portant sur le projet PLA et BIOJET-SMR de production de biopolymères et de biocarburants sur le site de TOTAL GRANDPUITS.

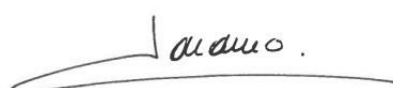
Article 2 : La commission nationale prend acte du bilan du 16 décembre 2021 publié par les maîtres d'ouvrage, présentant les enseignements tirés de la concertation préalable et les réponses apportées aux recommandations du bilan des garants.

Article 3 : Monsieur Jacques ROUDIER est désigné garant chargé de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique.

Article 4 : Le garant établira un rapport annuel aux dates anniversaires de sa désignation et un rapport final, qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

La Présidente



Chantal JOUANNO